



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 1673
Date du prononcé
10 juin 2016
Numéro du rôle
2015/AB/894

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000465797-0001-0007-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS – COTISATION APRÈS L'ÂGE DE LA PENSION – NATURE –
IMPÔT

Arrêt contradictoire

Définitif

L'A.S.B.L. CAISSE WALLONNE D'ASSURANCES SOCIALES DES CLASSES MOYENNES, dont le
siège social est établi à 5100 Jambes (Namur), Chaussée de Marche, 637 et inscrite à la BCE
sous le numéro 0409.089.679 ;

Appelante,

représentée par Maître Myriam Lauwers, avocat à Braine-l'Alleud.

contre

1. Monsieur B

Premier intimé,

qui comparaît en personne.

2. La S.P.R.L. MAX-COMMUNICATION, IMAGE, MARKETING APPLIQUES, dont le siège
social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, Place de l'Université, 16 et inscrite à la BCE
sous le numéro 0471.971.118 ;

Seconde intimée,

comparaissant par son gérant, Monsieur Gaston Baôo.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

L'A.S.B.L. CAISSE WALLONNE D'ASSURANCES SOCIALES DES CLASSES a interjeté appel le
30.09.2015 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Nivelles, section Wavre le
08.06.2015.

PAGE 01-00000465797-0002-0007-01-01-4



L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 23.12.2015, prise d'office.

Les Intimées ont déposés leurs conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

L'A.S.B.L. CAISSE WALLONNE D'ASSURANCES SOCIALES DES CLASSES MOYENNES a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 08.04.2016 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15.06.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par citation du 13.06.2014, la Caisse Wallonne d'Assurances Sociales des Classes Moyennes ("la Caisse") poursuit la condamnation solidaire de Monsieur E et de la s.p.r.l. MAX-COMMUNICATION, IMAGE, MARKETING APPLIQUES ("la s.p.r.l. MAX COMMUNICATION") à lui payer la somme de 12.151,77 € représentant les cotisations trimestrielles majorations et frais dus en vertu de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendant pour les trimestres 2010/1 à 2013/4.

La s.p.r.l. MAX-COMMUNICATION est citée en application de l'article 15, §1^{er} de l'arrêté royal n° 38 qui institue une solidarité pour la déduction des cotisations entre le travailleur indépendant et la personne morale dont il est associé ou mandataire.

2. Par jugement du 08.06.2015, le tribunal du travail de Nivelles déclare la demande fondée en ce qui concerne les cotisations, majorations et frais relatifs à l'année 2010 et condamne Monsieur B et la s.p.r.l. MAX-COMMUNICATION à payer à la caisse la somme de 4.221,28 €, majorée des intérêts judiciaires.

Pour les trimestres postérieurs, Monsieur B ayant été admis à la pension, le tribunal réserve à statuer, dans l'attente de l'arrêt à prononcer par la cour du travail de Bruxelles dans une cause qui présenterait une certaine similarité avec le présent litige.



II. LE LITIGE EN APPEL

1. Par requête reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 30.09.2015, la Caisse interjette appel du jugement du tribunal du travail de Nivelles.

En ses dernières conclusions, elle demande de condamner solidairement Monsieur B et la s.p.r.l. MAX-COMMUNICATION à lui payer la somme de 10.951,77 € à majorer des intérêts judiciaires depuis la citation sur la somme de 12.151,77 €.

2. Monsieur B et la s.p.r.l. MAX-COMMUNICATION sollicitent de la Cour qu'elle dise pour droit que les sommes réclamées ne sont pas des cotisations sociales mais des impôts, et, par conséquent, qu'elle déboute la Caisse de sa demande originale.

A titre subsidiaire, Monsieur B et la s.p.r.l. MAX-COMMUNICATION demandent à s'acquitter de leur dette par versements trimestriels de 600,00 €.

III. DECISION DE LA COUR.

A. La déduction des cotisations

1. C'est bien à tort que, invoquant les arrêts de la Cour Constitutionnelle des 16.12.2010 (142/210) et 16 juin 2011 (103/2011), Monsieur B et la s.p.r.l. MAX-COMMUNICATION soutiennent que les cotisations sociales réclamées doivent être requalifiées d'impôt.
2. Dans le litige soumis à la Cour Constitutionnelle, les sommes réclamées étaient constituées des cotisations dites "cotisations annuelles de société" dues en vertu de l'article 88 et suivants de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses. Si la Cour Constitutionnelle a effectivement admis, en son considérant B.4.2, "*que la cotisation en cause n'est pas une cotisation à la sécurité sociale, mais un impôt au sens des articles 170 et 172 de la Constitution*", cet arrêt ne peut être transposé comme tel aux cotisations dues par le travailleur indépendant, fût-il retraité.
3. La Cour Constitutionnelle procède à la requalification en relevant que la cotisation en cause, à charge des sociétés, ne fait pas naître de droits complémentaires au bénéfice de ces sociétés.

En ce qui concerne les travailleurs indépendants, personnes physiques, même retraités, les cotisations réclamées sont versées dans un régime de sécurité sociale en lien avec les prestations de sécurité sociale dont ils ont bénéficié (prestations familiales, et remboursements de soins de santé et indemnités), dont ils bénéficient (pension de



retraite) et pourront encore bénéficier (remboursement des soins de santé).

4. Le régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants est un régime de solidarité sur base d'un système de répartition et non de capitalisation dont il découle que les cotisations versées font l'objet d'une répartition immédiate à l'ensemble des bénéficiaires de prestations.

Les régimes de sécurité sociale, tant pour les travailleurs salariés que pour les travailleurs indépendants, ne sont pas des régimes d'assurance individuelle. Les cotisations ne sont pas fonction de la probabilité de la survenance d'un risque et ne sont pas versées dans une optique individualiste mais en application de deux réglementations d'ordre public liées à l'existence d'activités professionnelles¹.

Les cotisations sont donc dues et conservent leur nature de cotisations sociales même en l'absence de paiement de prestations dans le régime dans lequel elles sont payées. Elles ne peuvent être requalifiées en impôt.

5. A titre surabondant, la Cour fait observer que l'arrêt attendu par le tribunal du travail de Nivelles et motivant sa décision de surséance a été prononcé le 08.04.2016. Tout en reconnaissant le caractère d'impôt de la cotisation annuelle de société, cet arrêt n'en déduit pas que ces cotisations ne sont pas dues et condamne la société en cause à les payer².

B. Les termes et délais

La Cour observe que Monsieur B. ne démontre pas se trouver dans une situation telle qu'il faudrait lui accorder des termes et délais. Ainsi, bien qu'annoncée dans son inventaire, la déclaration des revenus 2015, inventoriée sous le n° 17, n'est qu'un accusé de réception de précompte professionnel pour le 2^{ème} trimestre 2015.

En outre, bien que ne contestant pas les cotisations 2010, Monsieur B. n'a effectué que des paiements très partiels à valoir sur cette partie de sa dette.

Les termes et délais proposés (600,00 € par trimestres) sont, en toute état de cause insuffisants eu égard aux montants dus.

¹ C. trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 10.04.2015, R.G. n° 2014/AB/661 et C. trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 08.01.2016, RG n° 2015/AB/152, inédits

² C. trav. Bruxelles; 10^{ème} ch.; 08.04.2016, R.G. n° 2014/AB/1034, inédit



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare fondé l'appel de la Caisse Wallonne d'Assurances Sociales des Classes Moyennes;

Condamne solidairement Monsieur B. et la s.p.r.l. MAX-COMMUNICATION, IMAGE, MARKETING APPLIQUES à payer à la Caisse Wallonne d'Assurances Sociales des Classes Moyennes la somme de 12.151,77 € à majorer des intérêts judiciaires depuis le 03.06.2014, dont à déduire la somme de 600,00 € payée le 04.08.2015 et la somme de 600,00 € payée le 21.09.2015;

Condamne solidairement Monsieur B. et la s.p.r.l. MAX-COMMUNICATION, IMAGE, MARKETING APPLIQUE à payer à la Caisse Wallonne d'Assurances Sociales des Classes Moyennes les dépens des deux instances liquidés comme suit:

- citation:	188,97 €
- indemnité de procédure tribunal du travail:	1.210,00 €
- indemnité de procédure cour du travail:	1.210,00 €

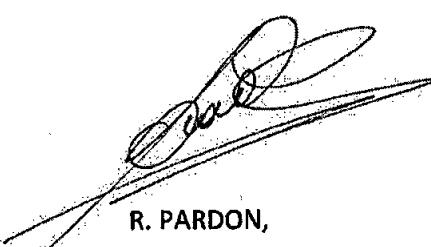


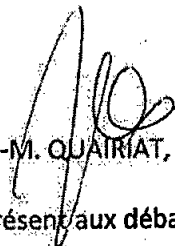
Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT,
R. REDING,
R. PARDON,
Assistés de G. ORTOLANI,

Conseiller,
Conseiller social au titre d'indépendant,
Conseiller social suppléant,
Greffier


G. ORTOLANI,


R. PARDON,


J.-M. QUAIRIAT,

Monsieur R. REDING, Conseiller social au titre d'indépendant, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-M. QUAIRIAT, Conseiller et Monsieur R. PARDON, Conseiller social suppléant.


G. ORTOLANI

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 juin 2016, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier


G. ORTOLANI,


J.-M. QUAIRIAT,

